

## École de commerce – Mandats pratiques scolaires (MPS) : Stage de 2E en entreprise

### VADE-MECUM A L'INTENTION DES ENTREPRISES OU INSTITUTIONS ACCUEILLANT UN·E GYMNASIEN·NE POUR UN STAGE DE 2 SEMAINES

---

Le règlement du 3 août 2023 de l'École de commerce prévoit que les élèves effectuent, lors de leur 2<sup>e</sup> année, un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, sous la responsabilité d'un·e professionnel·le qualifié·e.

Cette disposition découle directement de règles imposées au niveau suisse pour la reconnaissance des certificats.

Ce stage de deux semaines, accompagné et validé par le gymnase, fait partie des conditions requises pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé·e de commerce et de la maturité professionnelle, orientation économie et services ; nous vous remercions de participer ainsi à la formation de nos élèves et de les préparer à la vie professionnelle en leur ouvrant les portes de votre entreprise ou institution.

#### 1. Objectifs du stage

Le stage doit servir au développement de la personnalité, au renforcement de l'autonomie et de la flexibilité personnelle dans le travail et ses différentes techniques. Il doit aussi permettre de découvrir le monde professionnel, de consolider les compétences personnelles et sociales en vue d'une future insertion professionnelle, d'étayer un choix professionnel et d'en évaluer la pertinence.

Il permet aux élèves :

- d'apprendre à chercher une place de travail ;
- de participer concrètement au monde du travail ;
- d'affiner leur choix professionnel ;
- de ressentir l'atmosphère et les exigences d'un métier ;
- de se familiariser avec un milieu professionnel qui deviendra peut-être le leur.

#### 2. Principes généraux du stage

- Il dure au moins deux semaines consécutives.
- Il fournit à l'élève l'occasion d'un engagement personnel.
- Il lui offre une certaine diversité dans l'accomplissement de ses tâches.
- Il n'est pas rémunéré.
- Il est évalué par l'entreprise et validé par le gymnase.

### 3. Démarches à effectuer par l'entreprise ou l'institution avant le stage

En cas d'intérêt pour une collaboration avec les gymnases vaudois, l'entreprise ou institution :

- indique, à tout candidat qui manifeste son intérêt à effectuer un stage, les démarches qu'il doit entreprendre pour concrétiser sa candidature (adresser une lettre de candidature, envoyer un dossier, prendre rendez-vous, etc.) ;
- dès que possible, prend une décision et la lui communique ;
- si la décision est positive, complète et signe la Convention de stage présentée par le stagiaire (document disponible sur le site Internet du gymnase).

Dès qu'un candidat a été choisi et que la convention a été signée, l'entreprise ou institution prend, si nécessaire, les dispositions nécessaires pour assurer le stagiaire contre les accidents (professionnels et non-professionnels) et les maladies professionnelles (voir document annexé concernant les normes à propos des assurances).

### 4. Démarches à effectuer par l'entreprise ou institution pendant le stage

Pour la durée du stage, l'entreprise ou l'institution veillera à ce que les points suivants soient respectés :

- accueillir le stagiaire et lui donner les consignes initiales ;
- prévoir un programme d'exploration utile et varié, en déterminant quels mandats pratiques seront travaillés sur la base de la grille d'évaluation du stage ;
- répondre à ses questions ;
- contrôler ses présences, ses absences et ses arrivées tardives ;
- informer sans délai le répondant du gymnase en cas de problème ou d'événement qui mettrait en péril la réussite du stage ;
- remplir à la fin du stage la grille d'évaluation, commenter les réponses avec le stagiaire et la signer.

### 5. Documents disponibles

Tous les documents évoqués ci-dessus sont disponibles sur le site Internet du gymnase :

- Consignes pour les élèves ;
- Vade-mecum à l'intention des entreprises ou institutions ;
- Convention de stage ;
- Grille d'évaluation du stage.

### 6. Personne de contact

Le répondant des stages pour les élèves de l'École de commerce est à disposition pour toute question :

Mme Agnieszka Morel  
Tél. : 021 338 00 01  
E-mail : agnieszka.morel@eduvaud.ch

**Un grand merci pour votre intérêt et votre collaboration !**

Annexe : Normes à propos des assurances pour les stagiaires

## NORMES A PROPOS DES ASSURANCES POUR LES STAGIAIRES

---

### Principes généraux

#### *Accidents professionnels et non professionnels, maladies professionnelles*

Toute personne (maître de stage) prenant en charge un stagiaire a l'obligation légale (art. 1a LAA) de l'assurer contre les accidents professionnels (et maladies professionnelles). Si le stagiaire est occupé 8 heures par semaine, il est également couvert contre les accidents non-professionnels (art. 6 al. 1 LAA et 13 OLAA).

#### *Durée du stage et montant du salaire*

Ni la durée du stage, ni le montant du salaire du stagiaire n'ont d'incidence dans cette obligation d'assurance. Même si le stage n'est pas rémunéré, l'employeur est tenu de couvrir le stagiaire contre les accidents.

#### **Cas particuliers des personnes effectuant un stage au sein de l'État de Vaud :**

Elles sont assurées auprès de la Caisse vaudoise

- il n'y a pas de prime supplémentaire à verser, ils sont englobés dans le forfait du personnel ;
- il s'agit toutefois d'annoncer les stagiaires au SPEV, qui les communique à la Caisse vaudoise.  
Renseignements importants : Nom, prénom, adresse, date de naissance, période et lieu de stage.

#### *Maladies non-professionnelles*

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de couvrir le stagiaire contre les maladies non-professionnelles. Cette couverture (assurance de soins obligatoires) demeure une obligation du stagiaire.

#### *Responsabilité civile*

Il est vivement recommandé à tout stagiaire (ou à son représentant légal s'il est mineur) de contracter une assurance en responsabilité civile. S'il le juge nécessaire, l'employeur peut imposer une telle assurance.

## Références : quelques dispositions légales

### *Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA), RS 832.20*

#### Art. 1a Assurés

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés.

#### Art. 6 Généralités

<sup>1</sup> Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

#### Art. 7 Accidents professionnels

<sup>1</sup> Sont réputés accidents professionnels les accidents (art. 4 LPGA1) dont est victime l'assuré dans les cas suivants :

- a. lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt ;
- b. au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle.

<sup>2</sup> Les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont aussi réputés accidents professionnels pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée de travail n'atteint pas un minimum qui sera fixé par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une autre définition

#### Art. 8 Accidents non professionnels

<sup>1</sup> Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents (art. 4 LPGA) qui ne sont pas des accidents professionnels.

<sup>2</sup> Les travailleurs occupés à temps partiel au sens de l'art. 7, al. 2, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.

### *Ordonnance sur l'assurance-accident (OLAA), RS 832.202*

#### Art. 13 Travailleurs à temps partiel

<sup>1</sup> Les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels.

<sup>2</sup> Pour les travailleurs à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas le minimum susdit, les accidents subis pendant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail sont réputés accidents professionnels.